

SOMMES NETTES PAYÉES PAR LA BRANCHE DES PENSIONS DU MINISTÈRE DES  
PENSIONS ET DE LA SANTÉ NATIONALE PENDANT L'ANNÉE FISCALE  
TERMINÉE LE 31 MARS 1938—fin.

*Autres déboursés et transactions, y compris paiements de pensions d'après la loi de la milice et autres pensions, fonds de fiducie sous administration, déboursés recouvrables, assurance d'anciens combattants, etc.—*

Pensions prescrites par la loi de la milice.....	\$ 1,445,028
Rébellion du Nord-Ouest et aviation civile.....	20,000
Intérêts sur les fonds de fiducie.....	4,040
Gratification pour service militaire.....	5,652
Assurance d'anciens combattants.....	843,813
Pensions sous administration.....	809,653
Dépenses d'établissement.....	100,869
Dépenses recouvrables.....	81,403
Commission d'assistance aux anciens combattants.....	264,716
	\$ 3,575,174
Dépenses totales autres que les frais d'administration.....	\$ 54,494,864

*Frais d'administration—*

*du département—*

Traitements.....	\$ 952,665
Frais généraux.....	127,493
	\$ 1,080,158
Commission canadienne des pensions.....	488,584
Bureau des anciens combattants.....	181,824
Cours d'appel des pensions.....	70,840
Contrôleur de la Trésorerie.....	431,061
	\$ 2,252,467
Dépenses totales.....	\$ 56,747,331

Les frais d'administration de la branche des Pensions, soit \$2,252,467, indiqués plus haut, comprennent non seulement l'administration des services paraissant sous la rubrique des "Dépenses" mais aussi du revenu (tel que la perception des primes d'assurance des anciens combattants) et du roulement des fonds de fiducie, lesquels s'élevèrent en 1938 à une somme globale de \$3,651,142.

**Commission canadienne des pensions.**—En vertu du chapitre 45 des Statuts de 1933, le bureau des commissaires des pensions pour le Canada et le tribunal des pensions ont cessé d'exister; leurs fonctions ont été attribuées à la commission canadienne des pensions, établie conformément à la loi en question et le personnel de la commission a été porté de trois à pas moins de huit ni plus de douze membres; douze ont été nommés.

La commission est chargée de l'adjudication des pensions dans le cas d'invalidité d'anciens militaires, ainsi que des pensions aux personnes à charge de ceux qui meurent. Elle fonctionne sous l'autorité de la loi des pensions. Le tableau ci-dessous indique le nombre de pensions en cours à la fin des années fiscales 1918 à 1938, ainsi que leur montant global annuel. La forte augmentation numérique des pensionnés pour invalidité, entre 1930 et 1933 inclusivement, est surtout due au rétablissement sur la liste des pensionnés de ceux qui avaient accepté une somme ronde au lieu d'une pension après 1920. Cette réintégration s'est faite en vertu d'une modification apportée en 1930 à la loi des pensions.